

Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection, et aux demandes d'autorisation de prélèvement et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine du forage Les Drouilles, station de la Borgne sur la commune de GROLEJAC.

Procès-verbal de synthèse des observations du public

Références : Dossier n° E21000105 / 33 (Tribunal Administratif de Bordeaux)
Arrêté n° BE 2021-11-02 de Mr le Préfet de la Dordogne en date du 03/11/2021
Article R123-18 du code de l'environnement

Lors de mes permanences tenues dans la mairie de Goléjac, je n'ai reçu aucune visite du public. Aucune demande de consultation du dossier n'a été constatée pendant les heures d'ouverture de la mairie, ni auprès de l'Espace France Service de Saint-Martial-de-Nabirat où un accès internet était mis à disposition du public, entre le 7 décembre 2021 et le 6 janvier 2022.

Aucune observation écrite n'a été consignée dans le registre en place à la mairie de Groléjac, ni communiquée par courrier postal ou électronique auprès de la préfecture de la Dordogne.

Néanmoins, j'ai pu recueillir les observations orales :

- du propriétaire de la partie de parcelle à acquérir, le 7 décembre 2021,
- de M. Bernard MAZET, maire de Groléjac, lors de ma permanence du 7 décembre 2021,
- de deux habitants de Groléjac en fin de mes permanences des 13 et 17 décembre 2021.

Ces personnes n'ont pas souhaité consigner celles-ci par écrit, mais m'ont autorisé à en faire état.

Leur observation commune porte sur l'accès à l'eau de la fontaine attenante au forage, alimentée par le flux artésien. Il apparaît en effet que de nombreux habitants (non quantifié) de la commune de Groléjac et limitrophes aient pris l'habitude de s'approvisionner auprès de cette fontaine réputée pure, bien que non désinfectée. Les parties au dossier ont pu en être témoin lors de la visite in situ du 7 décembre 2021, et ont pu avoir un premier échange d'opportunité sur ce sujet, notamment sur la possibilité de demander à l'exploitant (SOGEDO) la mise en place d'un robinet.

Le dossier fait apparaître que d'une part, dans son avis sur la protection du forage (pièce 5, voir aussi le tableau de synthèse en pièce 9), l'hydrogéologue prescrit de stopper l'écoulement permanent, et d'autre part, bien que les périmètres de protection immédiat et rapproché soient confondus, de poser la clôture sur l'enrochement déjà en place, maintenant de fait la possibilité physique d'accès au lieu de la fontaine.

Personnellement, je pense que ce souhait de voir maintenir un accès direct à l'eau issue du forage est à étudier et satisfaire si possible, par un dispositif préservant la protection du forage,

éventuellement accompagné d'un affichage destiné au public sur l'absence de désinfection de cette eau (non potabilité au sens réglementaire).

Dans ce cas, il pourrait être étudié la possibilité de limiter le périmètre de protection immédiat à la partie effectivement clôturée et physiquement interdite d'accès (intérieur de l'enrochement), tout en laissant en place le périmètre de protection rapproché dans sa limite proposée. Comme prescrit par l'hydrogéologue (voir pièce 9), dans ces deux périmètres toutes les activités seraient interdites autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage, de ses équipements, ainsi qu'à l'entretien du terrain. Toutefois dans le nouveau périmètre de protection rapprochée, l'accès pedestre à la fontaine serait autorisé, tandis qu'une servitude d'interdiction d'accès aux véhicules serait mise en place et matérialisée par la pose de rochers à l'entrée du chemin d'accès actuel, coté nord-ouest.

Compte tenu des servitudes proposées supra et bien que non obligatoire dans ce cas, le besoin d'acquisition d'une partie de terrain (335 m²) prise sur les parcelles référencées section B 1563 et 1565 semblerait toujours justifié.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir me faire parvenir sous quinzaine vos observations éventuelles sur le contenu de ce procès-verbal.

Remis le 06 janvier 2022.

Le commissaire enquêteur :
M. Xavier Lefebvre

Le président du SIAEP du Périgord Noir :
M. Jean-Luc Brugues, vice-président

